



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0041 du 03/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0041, relative à la réalisation d'un projet de requalification et prolongement de la rue du Bon Air et de la voie Lyan sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, reçue le 02/02/2022 et considérée complète le 02/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une requalification et un prolongement de la rue du Bon Air et de la voie Lyan, sur une emprise au sol totale de 3 600 m², et comprenant :

- pour la rue du Bon Air :
 - une requalification sur une longueur de 145 mètres linéaires, avec l'ajout d'un trottoir et d'une piste cyclable ;
 - un prolongement sur une longueur de 70 mètres linéaires ;
- pour la voie Lyan :
 - une requalification sur une longueur de 70 mètres linéaires, avec l'ajout d'un trottoir et d'une piste cyclable ;
 - un prolongement sur une longueur de 170 mètres linéaires, en lieu et place d'une ancienne voie privée ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'assurer la desserte d'un futur magasin Lidl, qui a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact par arrêté préfectoral n° AE-F09321P0306 du 30/11/2021 dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas ;
- d'améliorer la desserte de la zone commerciale présente dans le secteur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des infrastructures routières existantes ;
- en zone urbaine, aux abords d'une zone commerciale ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans un secteur largement artificialisé ;
- à l'intérieur du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type II 930020153 « Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque » ;
- à environ 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type II 930012589 « Prairies et cours de la Brague et de ses principaux affluents » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- recueil des eaux de ruissellement de voirie qui seront dirigées vers un bassin de traitement ;
- déploiement de dispositifs adaptés afin de limiter les risques de pollutions et de nuisances liés au chantier en phase de travaux, notamment :
 - mise en place de mesures de protection des eaux souterraines en cas de risque de pollution accidentelle ;
 - limitation des nuisances sonores et des émissions de poussières ;
 - gestion adaptée des déchets de chantier ;
 - sécurisation de la zone de chantier ;
- conservation d'un maximum d'arbres existants, et création d'espaces verts ;
- suivi du projet par un architecte afin de favoriser son intégration paysagère ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation sur des voies routières existantes, dans un secteur largement artificialisé et urbanisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidences particulières concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts visuels et paysagers notables ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que, compte tenu de son objectif de fluidification du trafic routier, le projet n'engendre pas d'augmentation significative de la circulation automobile sur les voies routières et autoroutières avoisinantes ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de requalification et prolongement de la rue du Bon Air et de la voie Lyau situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Marseille, le 03/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).